



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du Pays d'Argentan (61)**

N° MRAe 2024-5524

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 19 septembre 2024, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Argentan approuvé le 16 novembre 2015 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5524, relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Argentan, reçue du président de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco le 30 juillet 2024 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 présentée prévoit, dans le règlement écrit et graphique du PLUi en vigueur :

- l'évolution des dispositions relatives aux clôtures sur l'ensemble des communes ;
- la correction du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « commerce » permettant d'intégrer, sur toute sa superficie, une parcelle située route de Falaise à Argentan en partie déjà localisée dans ce périmètre ;
- l'ajout de précisions dans l'article UB11 relatif aux constructions d'intérêt général, dans l'article UZ2 relatif aux logements de fonction, et dans l'article UB9 afin de supprimer toute limite à l'emprise au sol maximale pour les constructions et installations d'intérêt général ;

Considérant que les évolutions introduites par la modification simplifiée n° 2 du PLUi présentent globalement une portée limitée et que les secteurs concernés par cette modification simplifiée ne se situent pas dans ou à proximité d'espaces identifiés en raison de leur sensibilité environnementale ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Argentan (61) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 19 septembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS